

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-13  
Du 10 décembre 2021**

**portant liquidation totale et levée de l'astreinte administrative journalière imposée  
à M. MONCENI-LARUE Charles pour son activité située « Le Bourg, Pinsot »  
sur la commune du Haut-Bréda**

Le Préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-04 du 7 octobre 2020 mettant en demeure M. MONCENI-LARUE Charles de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée « Le Bourg, Pinsot » sur la commune du Haut-Bréda, en déposant un dossier de demande d'agrément ou de cessation d'activité auprès de la préfecture de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-03 du 6 mai 2021 rendant redevable M. MONCENI-LARUE Charles d'une astreinte administrative journalière de cent euros à compter de sa notification et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-04 du 7 octobre 2020 susvisé ;

Vu le courrier de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-03 du 6 mai 2021 susvisé, envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 168 195 1563 5 avisée le 12 mai 2021 et non réclamée par M. MONCENI-LARUE Charles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 octobre 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 30 septembre 2021 sur le site de M. MONCENI-LARUE Charles, situé « Le Bourg, Pinsot » sur la commune du Haut-Bréda ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 26 octobre 2021, adressé à M. MONCENI-LARUE Charles conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 22 novembre 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation totale et levée de l'astreinte administrative à M. MONCENI-LARUE Charles, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 novembre 2021 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 3 décembre 2021, au regard de ces observations ;

Considérant que M. MONCENI-LARUE Charles a été rendu redevable par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-03 du 6 mai 2021 d'une astreinte administrative journalière de cent euros pour son activité située « Le Bourg, Pinsot » sur la commune du Haut-Bréda, qui a pris effet deux mois après la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral portant astreinte précité et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-04 du 7 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2021, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté l'absence totale d'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages entraînant une absence de risque environnemental ;

Considérant, par conséquent, que l'astreinte administrative journalière à l'encontre de M. MONCENI-LARUE Charles pour son activité située « Le Bourg, Pinsot » sur la commune du Haut-Bréda peut être totalement liquidée ;

Considérant qu'un délai de 43 jours ouvrés s'est écoulé entre la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-03 du 6 mai 2021 susvisé, et la cessation de l'activité VHU ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 12 juillet 2021 au 31 juillet 2021, puis du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021, équivaut à une période de 43 jours ouvrables à 100 euros par jour, correspondant à une somme globale de 4 300 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup>: L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-03 du 6 mai 2021 à l'encontre de M. MONCENI-LARUE Charles, pour l'activité qu'il exerçait à « Le Bourg, Pinsot » sur la commune du Haut-Bréda, est levée et liquidée.

Le montant de l'astreinte administrative est de quatre mille trois cents euros (4 300 euros).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte de cent euros (100 euros) par jour ouvrable calculée à partir du 12 juillet 2021, date de prise d'effet de l'arrêté d'astreinte administrative journalière, jusqu'au 30 septembre 2021, sans compter le mois d'août, période pendant laquelle M. MONCENI-LARUE Charles ne pouvait matériellement pas faire évacuer les V.H.U. par des entreprises en congés.

## Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MONCENI-LARUE Charles et dont copie sera adressée au maire du Haut-Bréda.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale  
signé  
Eléonore LACROIX